

Commune de PRÉE-d'ANJOU

Arrêté N° 2022-10-051

**ARRÊTÉ PORTANT SUSPENSION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LE PROJET D'ÉLABORATION
D'UNE CARTE COMMUNALE**

Le maire de PRÉE-d'ANJOU (Mayenne),

Vu l'arrêté n° 2022-07-045 du 29 juillet 2022 portant avis d'enquête publique conjointe sur le projet d'élaboration d'une carte communale, l'abrogation du PLU et carte communale des communes déléguées ;

Vu les articles L123-14 et R123-22 du Code de l'Environnement ;

Vu que Mr Bertrand JALLU, commissaire enquêteur, a été entendu ;

Vu la réponse de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire, en application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la commune, le projet de carte communale est soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que cet avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire est jugé indispensable par Mr Bertrand JALLU, commissaire enquêteur et qu'il doit être mis à disposition du public pour une prise de connaissance ;

ARRETE

Article 1 : la suspension de l'enquête publique à partir du vendredi 28 octobre 2022 ;

Article 2 : la durée de cette suspension est de 6 mois maximum selon l'article L123-14 du Code de l'Environnement ;

Article 3 : la suppression de la permanence de Mr Bertrand JALLU, commissaire enquêteur, initialement programmée le vendredi 4 novembre 2022 de 14 h à 17 h ;

Article 4 : l'enquête publique reprendra :

- Sur décision de Mr Bertrand JALLU, commissaire enquêteur, après réception de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire ;
- La publication d'un nouvel arrêté d'enquête publique précisant la date de début et de fin, la durée de la prolongation et date(s) de ou des permanences de Mr Bertrand JALLU, commissaire enquêteur ;
- La publication d'une insertion dans deux journaux locaux, 15 jours avant le redémarrage de l'enquête publique ;
- La mise de cette information sur le site internet de la commune et par affichage.

Article 5 : le dossier de l'enquête publique sera complété avec l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire ;

Article 6 : la transmission du dossier pour avis à l'Autorité Administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon le cas, aux articles L122-1 et L122-7 du présent code et à l'article L104-6 du Code de l'Urbanisme ne sera pas nécessaire puisque c'est le motif même de cette suspension et que l'instruction est en cours.

Fait à Prée-d'Anjou, le 24 octobre 2022

Le Maire,
Serge GUILAUMÉ

